

DÉLIBÉRATION N° 8 C.A.S.D.I.S. DU 14/10/2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20221014-8

PROTECTION FONCTIONNELLE

Sur convocation du 3 octobre 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni vendredi 14 octobre 2022 à 9h30 en présence de Madame Mireille LARRÈDE, Préfète du Lot.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT (visioconférence), Madame Mireille FIGEAC, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Christian PONS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Philippe CADENES, Adjudant Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Edith LAGARDE, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Daniel JARRY, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par le Code de la Fonction Publique ; elle est justifiée par la nature des missions confiées aux agents publics qui peuvent, de ce fait, être exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est due aux agents publics victimes d'attaques dans le cadre de leurs fonctions mais aussi, lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La protection fonctionnelle doit être demandée par courrier de l'agent concerné, à l'administration dont il relève ; elle prend en charge les frais d'avocat, l'assistance juridique au cours de la période, les frais de justice, et en cas d'attaque les frais médicaux, les actions de prévention et de soutien, ainsi que l'indemnisation du préjudice subi.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du CASDIS décident que, l'attribution de la protection fonctionnelle aux agents du SDIS du Lot relève de la compétence du bureau du Conseil d'Administration.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 19 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.